

COLONIE
DE LA
MARTINIQUE.

République Française.

Confirmation
Des titres de Liberté,
pour l'a nommé

Louis-Thomas VILLARET-JOYEUSE, Capitaine
Général de la Martinique et St-Lucie, ^{ni 897}
Morie Française ^{mart}

ET

Dit *Dames* Charles Louis BERTIN, Conseiller d'Etat, ⁶²³⁻⁶⁴
Enregistré sous le N^o 183 Colonial des dites Isles

Lamentin
n

Ni les titres déposés et exécutoires de notre Arrêt Du 24 Ventose an 11,
pas l'a nommé *Morie Française* *Morie à*
Louis Son Maître

Et les rapports du Citoyen Botiveau, Commissaire du Gouvernement
près le Tribunal d'Appel, chargé par nous de la vérification des
Actes d'affranchissement, DÉCLARONS la liberté de l'a nommé *Morie Française*
LÉGALEMENT ACQUISE.

Et conséquence nous avons maintenu et confirmé, maintenons
et confirmons par les présentes, l'a nommé *Morie Française*
dans la possession de son état.
Voulons qu'elle jouisse à l'avenir des droits accordés aux libres et
affranchis de cette Colonie.

Lui enjoignons néanmoins, de quitter dès ce moment, le nom de
qu'il a pris et contravention aux
Lois, et de porter désormais celui de *Dames*
qu'il a déclaré choisir.

Le présent Acte sera enregistré au Greffe de la Préfecture.

Donné à la Martinique, le 30 Messidor an 11
de la République Française.

Enregistré au Greffe de la
Préfecture sous le N^o 183

Dames La guffis

VILLARET

Villaret



M423

